



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement de trois Chronolignes sur le territoire de Le Mans Métropole (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4780 relative à l'aménagement de trois Chronolignes sur le territoire de Le Mans Métropole, déposée par CENOVIA et considérée complète le 16 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de trois chronolignes d'environ 10 km chacune ainsi que des itinéraires cyclables ponctuels, par le réaménagement des voiries et des carrefours existants en milieu urbain ; qu'aucun projet de dépôt ou de local d'exploitation n'est prévu dans le cadre du présent projet, les locaux existants pouvant être exploités en l'état ; que toutefois un projet de local d'exploitation est intégré à un autre programme relatif au « centre commercial de Bener » ;

Considérant que le projet se situe sur des zones U (urbaines) du plan local d'urbanisme (PLU) communautaire de Le Mans métropole, mais aussi N (naturelles) et que la ligne C6 s'étend sur la commune de Changé, en zone naturelle, secteur NP, espace boisé classé à protéger ou à conserver selon le PLU communal ;

Considérant que les aménagements prévus ne sont pas directement concernés par des zonages d'inventaires ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ;

Considérant qu'ils sont localisés partiellement dans des périmètres d'abords de nombreux monuments historiques - tels que l'église de la Couture, les façades et les toitures des bâtiments de la préfecture et ses jardins - et de sites patrimoniaux remarquables, au sein du

secteur sauvegardé de la Cité Plantagenêt, à proximité du site classé du « Jardin d'Horticulture », ainsi qu'au sein de plusieurs sites inscrits ; que plusieurs zones de sensibilité archéologique sont répertoriées sur le tracé des chronolignes C4, C5 et C6 ;

Considérant que le projet va générer l'imperméabilisation de surfaces nouvelles, les eaux pluviales ne devant pas être rejetées dans le réseau unitaire sauf démonstration par le gestionnaire de l'acceptation de ces flux ainsi que de leur absence d'incidences sur le réseau d'assainissement ; que les informations fournies ne sont pas d'un niveau de précision suffisant pour pouvoir apprécier l'impact du projet sur le système d'assainissement de l'agglomération du Mans ; qu'en fonction des désordres constatés dans le schéma directeur d'assainissement de Le Mans métropole, des études de nappes devront être réalisées afin de permettre de planifier les réaménagements éventuels de voiries sur le tronçon projeté ;

Considérant que le dossier renvoie à des inventaires écologiques ultérieurs la détermination des éventuels impacts sur la biodiversité en phase de chantier puis en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet traverse des zones inscrites au plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la région mancelle approuvé le 20/12/2019 ; que la cartographie des risques naturels de l'annexe 8 présente le zonage réglementaire du PPRI abrogé et non celui du PPRI en vigueur ; que le risque retrait gonflement des argiles est en aléa globalement moyen avec certains secteurs en aléa fort ; que l'atlas mouvement de terrain fait apparaître un glissement de terrain avec érosion de berges sur la ligne C6 et un glissement de terrain sur la ligne C4 ; qu'un ouvrage civil, proche du tracé des lignes C5 et C6 est concerné par des cavités souterraines et que la ligne C4 par une cave ;

Considérant que certains tronçons d'aménagement se situent au sein de sites pollués ;

Considérant que les effets du projet en matière de trafics – positifs en ce qui concerne les reports modaux attendus – de rejets et de bruit, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ne sont pas précisément évalués à ce stade ;

Considérant que le formulaire CERFA n'est pas conclusif sur le besoin de réaliser un dossier au titre de la loi sur l'eau, de solliciter une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ou de solliciter une autorisation de défrichement, renvoyant la détermination du besoin de ces procédures à des étapes ultérieures de définition du projet ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels ne sont pas définies au stade des études préliminaires ; que dès lors, et compte tenu de l'avancement des études, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'impacts du projet ou à leur prise en compte adaptée et proportionnée dans le parti d'aménagement retenu ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts potentiels insuffisamment évalués à ce stade, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de trois Chronolignes sur le territoire de Le Mans métropole, est soumis à étude d'impact dont le contenu est décrit à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle apporte une démonstration proportionnée de la bonne application de la démarche « éviter-réduire-compenser », notamment au regard d'un état initial exhaustif, d'une juste évaluation des impacts potentiels du projet (y compris des nuisances en phase travaux) et d'une étude des variantes présentant les raisons du choix du parti d'aménagement retenu.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CENOVIA et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr